CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ARTICLE L 2121-12, premier alinéa, du code général des collectivités territoriales

1 - <u>OBJET</u> : COMMANDE PUBLIQUE – Concessions – Communication des rapports d'activité 2025 des services délégués

Rapporteur : M. ZANIRATO

Comme chaque année, les délégataires de services publics ont remis leurs rapports annuels d'activité.

En application des dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales, les rapports 2025 ci-dessous sont à la disposition du public pour consultation à l'accueil des services techniques de la mairie :

- rapport annuel de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sur le prix et la qualité du service public :

 * d'adduction d'eau potable
 * d'assainissement collectif
 * d'assainissement non collectif

- rapport annuel de GRDF sur la distribution du gaz naturel

Je vous propose de bien vouloir en prendre acte.

PIECES ANNEXES : Rapports 2025 des services délégués

2 - <u>OBJET</u> : COMMANDE PUBLIQUE – Délégation de service public – Communication des rapports d'activités 2025

Rapporteur : Mme CHEVALIER

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport d'activités permettant d'apprécier les conditions d'exécution ainsi qu'une analyse de la qualité du service public délégué.

La commune de Villeneuve lez Avignon a fait appel à des délégations de service public pour les domaines suivants :

- la buvette du Troquet de la Tour
- le camping de la Laune
- la brocante
- la fourrière automobile

Aujourd'hui la Commission Consultative des Services Publics s'étant tenue le 3 novembre 2026 et les délégataires nous ayant transmis leurs bilans d'activités 2025, je vous propose donc de prendre acte de ces documents.

PIECES ANNEXES : Bilans d'activités 2025

<u>3 - OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Dotations pour le Noël des enfants des agents communaux

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Depuis la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1987, la commune organise en direct l'arbre de Noël des enfants des agents communaux et offre à cette occasion un jouet ou, pour les plus grands, une somme d'argent.

Cette année, le père Noël videra sa hotte le samedi 12 décembre 2026 à Prison Island où les enfants profiteront d'un escape game.

Chaque année, le fournisseur propose différentes planches de jouets par tranche d'âge, dont les montants se répartissent en 2026 comme suit :

- Au-delà……planche de 49 à 60 euros
- De 11 à 13 ans planche de 30 à 59 euros
- De 9 à 10 ans……..planche de 25 à 51 euros
- De 6 à 8 ans……planche de 20 à 45 euros
- De 4 à 5 ans……planche de 16 à 45 euros
- De 2 à 3 ans……planche de 16 à 41 euros
- De 0 à 1 an……..planche de 15 à 36 euros

Pour 2026, 73 enfants ont choisi un cadeau sur le catalogue de jouets, ce qui représente une dépense de 2 697,10 €.

De plus, depuis 2000, il est proposé aux enfants âgés de 12 à 16 ans de pouvoir bénéficier des sommes suivantes en chèques cadeaux :

- 50 euros pour les enfants âgés de 15 et 16 ans
- 45 euros pour les enfants âgés de 12 à 14 ans inclus

Pour cette année, cette dépense représentera 1 380 € et bénéficiera à 29 enfants.

Il est à noter que pour tous les nouveaux agents arrivés après le 15 septembre 2026, une carte cadeau de 45 € sera automatiquement attribuée à chacun de leurs enfants.

Par conséquent, je vous propose d'adopter ces deux montants pour le Noël 2026 des enfants des agents communaux.

4 - <u>OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la piscine et du service des sports au SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon

Rapporteur : M. GRAU

Depuis 2009, les statuts du syndicat du SIVOM ont intégré la gestion de la piscine intercommunale de Villeneuve lez Avignon.

Le SIVOM a donc besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre d'exercer cette nouvelle compétence.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

Je vous rappelle que conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette mise à disposition est aujourd'hui uniquement subordonnée à l'avis conforme des agents.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés, je vous propose d'autoriser Madame le maire à signer la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1er janvier 2027 et ce pour une durée d'un an.

PIECE ANNEXE : Convention

5 - <u>OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la cuisine centrale au syndicat intercommunal de restauration scolaire

Rapporteur : M. SANCIAUME

Par délibération du 9 décembre 2002, le conseil municipal a adopté le principe de la création d'un syndicat intercommunal de restauration scolaire, en association avec la commune de PUJAUT.

Cette structure, créée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, a besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre de produire les repas dans le domaine scolaire.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

Pour l'année 2027, en raison des travaux de mise aux normes de liaison froide qui doivent être réalisés à la cuisine centrale, cette convention sera exceptionnellement conclue jusqu'au 30 avril 2027. Une seconde convention sera signée à la réouverture de l'établissement.

Durant la période des travaux, le personnel titulaire sera reversé dans les effectifs communaux pour la totalité de leur temps de travail.

Je vous rappelle que conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette mise à disposition est aujourd'hui uniquement subordonnée à l'avis conforme des agents.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés, je vous propose d'autoriser Madame le maire, comme chaque année, à signer la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 30 avril 2027.

PIECE ANNEXE : Convention

6 - <u>OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants en 2027

Rapporteur : Mme BORIES

Les dispositions de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congé maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Je vous propose de m'autoriser à recruter en fonction des nécessités des services durant l'année 2027, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée en fonction du niveau de rémunération de l'agent absent, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle du remplaçant et de son profil.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au chapitre 012 du budget principal.

7 - <u>OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour l'année 2027

Rapporteur : Mme BORIES

Les dispositions de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Un accroissement temporaire d'activité correspond à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La durée maximum du contrat est de 12 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutive. Les fonctions peuvent être exercées à temps complet ou à temps non complet.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents de la ville, je vous propose de recruter si cela est nécessaire des personnels contractuels pour assurer des surcroits d'activité tels que des travaux urgents à réaliser, des renforts dans les équipes (services du Centre Technique Municipal, cuisine centrale, entretien et activités périscolaires dans les écoles, à l'occasion de manifestations exceptionnelles,).

Le tableau annexé récapitule les effectifs maximums autorisés par service et par cadre d'emplois pour les recrutements de ce type pour l'année 2027. Ces chiffres représentent un plafond d'emplois à temps complet qui peut être mobilisé sur la base des besoins précis des services. Le recrutement d'agents temporaires devra s'inscrire dans un objectif de maitrise de la masse salariale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activités, je vous propose de m'autoriser à recruter durant l'année 2027, chaque fois que cela est nécessaire, et à fixer le niveau de rémunération en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au chapitre 012 du budget principal.

8 - <u>OBJET</u> : FONCTION PUBLIQUE – Personnel contractuel - Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à des besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour l'année 2027.

Rapporteur : Mme BORIES

Les dispositions de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Un accroissement saisonnier d'activité se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes en fonction des activités saisonnières des services. La durée maximum du contrat est de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutive. Les fonctions peuvent être exercées à temps complet ou à temps non complet.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents de la ville, je vous propose de recruter des personnels contractuels pour assurer des activités saisonnières, telles que la surveillance et l'entretien estival de la piscine, l'entretien des installations sportives, le montage et démontage des installations liées aux activités du service des fêtes, renfort dans les équipes d'entretien et activités périscolaires des écoles.

Le tableau annexé récapitule les effectifs maximums autorisés par service et par cadre d'emplois pour les recrutements saisonniers de l'année 2027. Ces chiffres représentent un plafond d'emplois à temps complet qui peut être mobilisé sur la base des besoins précis des services. Le recrutement d'agents temporaires devra s'inscrire dans un objectif de maitrise de la masse salariale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux besoins saisonniers, je vous propose de m'autoriser à recruter durant l'année 2026, chaque fois que cela est nécessaire, et à fixer le niveau de rémunération en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au chapitre 012 du budget principal.

9 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Recensement de la population 2027

Rapporteur : Mme BORIES

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, la prochaine enquête de recensement se déroulera du 21 janvier au 27 février 2027.

Dans ce dispositif de recensement, la commune est responsable du recrutement, de la formation et de la nomination des agents recenseurs, ainsi que de leur rémunération. L'INSEE verse annuellement une Dotation Forfaitaire de Recensement calculée en fonction du volume de la collecte (nombre de logements enquêtés et population recensée).

Pour assurer cette mission, le coordonnateur, son adjoint et les agents recenseurs peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés pour exercer ces missions au motif du besoin saisonnier. Dans ce cas, la collectivité doit créer l'emploi par délibération. Chaque agent recenseur est nommé par arrêté.

Si l'agent recenseur est un agent titulaire de la commune, il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garde sa rémunération habituelle. S'il exerce la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles, il percevra la rémunération fixée pour les agents recenseurs contractuels (feuilles logement, bulletin individuel et primes).

Pour les agents contractuels, le montant de la rémunération est déterminé librement par la commune et peut être inférieur, égal ou supérieur à la dotation forfaitaire de l'Etat.

Les agents recenseurs contractuels peuvent être rétribués en fonction du nombre de feuilles de logement et de bulletins individuels collectés, aussi, je vous propose de fixer leur rémunération comme suit :

- 45 € brut pour chaque demi-journée de formation obligatoire (2 demi-journées habituellement)
- 45 € brut pour chaque demi-journée de la tournée de reconnaissance (estimée à environ 5 jours, variable selon la connaissance de la commune par l'agent recenseur et par le volume du secteur attribué)
- 1,50 € par feuille de logement remplie
- 2,20 € par bulletin individuel rempli

Une prime pourra être attribuée aux agents recenseurs et pourra varier en fonction de la qualité de leur travail selon les modalités suivantes :

- 150 € pour le traitement de l'intégralité des logements à recenser
- 150 € pour la fiabilité des données récoltées

Les primes seront proratisées pour chaque agent selon la répartition du nombre de logements traités (environ 150 logements par agent pour percevoir la totalité de la prime).

Les fonctions de coordonnateur et de coordonnateur adjoint sont assurées en interne par des agents titulaires.

Par conséquent, je vous propose :

- D'ouvrir des postes d'agent recenseur contractuel (variables entre 1 et 5 agents en fonction de la répartition des secteurs)
- De fixer les conditions de rémunération telles que définies précédemment
- De prévoir les crédits nécessaires au budget au chapitre 012

10 - <u>OBJET</u> : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité – Communication du bilan d'activité 2025 de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Rapporteur : M. ZANIRATO

L'article L 5211.39 du code général des collectivités territoriales indique que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport dressant l'activité de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

Le bilan d'activités 2025 du Grand Avignon étant finalisé et nous ayant été transmis, je vous propose de bien vouloir prendre acte de ce bilan.

PIECE ANNEXE : Bilan activité 2025 Grand Avignon

11 - <u>OBJET</u> : FINANCES LOCALES – Attribution de primes exceptionnelles aux athlètes de haut niveau médaillés lors de compétitions internationales, européennes ou nationales – Modification du règlement et création d'une commission d'attribution

Rapporteur : M. GRAU

Par délibération du 9 juillet 2025, le conseil municipal a adopté le règlement concernant l'octroi de primes exceptionnelles pour les athlètes de haut niveau médaillés lors de grandes compétions sportives reconnues par le Ministère des sports.

Or, certaines disciplines ne figurant pas sur cette liste donnent également lieu à des compétitions structurées et à des performances contribuant au rayonnement sportif de la commune.
Il est donc proposé de compléter l'article 1 du règlement pour permettre, à titre exceptionnel, l'examen de ces performances par une commission municipale composée de trois élus du groupe majoritaire et d'un élu du groupe d'opposition, à partir de quelques critères vérifiables. Les conditions relatives aux sportifs bénéficiaires, aux résultats récompensés et aux montants des primes demeurent inchangées.

Par conséquent, je vous propose :

- l'adoption de la modification de l'article 1 du règlement d'attribution des primes aux athlètes de haut niveau ci-joint
- la création d'une commission d'attribution exceptionnelle de ces primes
- la désignation de ses membres soit : Mme le maire, Présidente de droit, M. SANCIAUME, 1er adjoint, M. GRAU, conseiller délégué aux sports et un conseiller municipal du groupe d'opposition

PIECE ANNEXE : Règlement modifié

12 - <u>OBJET</u> : FINANCES LOCALES – Fonds de dotation – Signature d'une convention d'accompagnement à la création et au développement

Rapporteur : M. DESCLOUX

Dans un contexte de plus en plus contraint pour les collectivités territoriales, la diversification des sources de financement des activités d'intérêt général, notamment le mécénat privé, devient un enjeu majeur.

Parmi les dispositifs juridiques à leur disposition, le fonds de dotation, outil à mi chemin entre l'association et la fondation reconnue d'utilité publique, permettant de répondre à cette nécessité, est de plus en plus utilisé par les communes.

Institué par l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds de dotation constitue un outil universel et souple permettant à tout porteur de projet de créer une structure dédiée à l'intérêt général.

Il permet d'attirer des financements privés et exercer une action directe (financement de ses propres projets) ou indirecte, en redistribuant ses ressources à d'autres organismes d'intérêt général. C'est ainsi que le fonds de dotation offre aux collectivités une réelle opportunité de diversification financière. Il demeure donc un véritable outil stratégique en étant le véhicule permettant de centraliser la collecte sur une structure unique pour la flécher vers différents projets portés potentiellement par divers acteurs publics ou organismes d'intérêt général.
Pour autant, son utilisation par les personnes publiques soulève des enjeux juridiques spécifiques qu'il convient de maîtriser.

C'est ainsi que la commune a décidé de se faire accompagner dans cette démarche de création.

Pour ce faire, la ville souhaite missionner la société BPCE FINANCES ET TERRITOIRES, filiale du groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne, qui est une société de conseil spécialisée dans la recherche de tous types de financements privés et la création de structure juridique dédiée à la collecte de fonds privés pour des projets d'intérêt général.

C'est pourquoi, je vous propose :

- d'approuver la convention d'accompagnement à la création d'un fonds de dotation
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'accompagnement et tous les actes s'y rapportant

PIECE ANNEXE : Convention d'accompagnement

13 - <u>OBJET</u> : POLITIQUE DE LA VILLE – Développement économique - Réforme du travail dominical- Dérogation municipale- Avis du conseil municipal

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Je vous rappelle que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. En revanche, l'ouverture dominicale des autres catégories de commerces qui emploient des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.

La loi du 6 août 2015 introduit des dispositions relatives à ces dérogations. Elles sont de droit toute l'année dans des zones dites dérogatoires (zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales et commerces situés dans certaines gares).
En dehors de ces zones, les dérogations portent le nom de "dimanches du maire" et peuvent aller jusqu'à 12 dimanches par an. Si le seuil n'excède pas cinq dimanches, la décision est prise par le maire après avis du conseil municipal**.**

Ces dispositions touchent tous les commerces dans lesquels des marchandises sont vendues au détail au public. Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail. En aucun cas, la dérogation municipale ne peut viser des grossistes ou bien encore des prestataires de service (salon de coiffure, institut de beauté, blanchisserie, etc…). Elle est collective, les commerçants n'ont pas à formuler de demande individuelle.
Le principe est basé sur le volontariat du salarié qui doit donner son accord par écrit et qui, en contrepartie aura droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur équivalant au nombre d'heures travaillées le dimanche. Enfin, s'agissant des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés à l'exclusion du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par le maire, dans la limite de trois.

Dans son arrêté qui suit l'avis du conseil municipal, le maire doit fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, précision étant faite que :

- Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête ;
- Le repos compensateur payé peut être collectif, par roulement de façon anticipée ou pas et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Les dates choisies sont les suivantes :

- Dimanche 11 juillet 2027
- Dimanche 8 août 2027
- Dimanche 5 décembre 2027
- Dimanche 12 décembre 2027
- Dimanche 19 décembre 2027

Je vous propose donc aujourd'hui de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour 2027 selon le calendrier susvisé, sur la base duquel Madame le maire prendra un arrêté.

<u>14 - OBJET</u> : CULTURE – PATRIMOINE – Musée Pierre-de-Luxembourg – Convention avec le Département du Gard pour sa gestion scientifique et administrative

Rapporteur : Mme DEMARQUETTE MARCHAT

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Départemental du Gard agit depuis 1988 en direction des musées municipaux en matière de conservation, d'animation et de diffusion.
Ces missions sont confiées à la Conservation départementale des musées du Gard, direction du Département, qui gère et anime un réseau de musées labélisés « Musées de France » agréés par le ministère de la Culture, parmi lesquels le musée Pierre-de-Luxembourg. Ce dernier est géré et animé conformément à la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine.
Afin de renouveler le dispositif existant, une nouvelle convention visant à contractualiser l'intervention de l'ensemble des agents de la Conservation départementale des musées du Gard – tant au titre de la gestion scientifique, administrative et technique qu'au titre de la médiation – doit être signée entre les partenaires.

Plusieurs articles ont cependant été modifiés :

Article 2 : Moyens humains

2.1. […]

2.2. Moyens humains consentis par la commune

<u>Statut et gestion du personnel d'accueil et de surveillance</u>

Les personnels d'accueil et de surveillance sont des agents municipaux de la commune de Villeneuve lez Avignon. Ils relèvent directement de l'autorité de la commune et de ses services (DGS, pôle Culture, RH).

À ce titre, la commune assure :

- La gestion RH : fiches de poste, entretiens annuels et plan de formation, recrutements

- L'organisation du travail : élaboration des plannings et gestion des remplacements nécessaires au bon fonctionnement du musée Pierre-de-Luxembourg

La commune tient régulièrement informé le Département des modalités de gestion des ressources humaines et d'organisation du travail des personnels d'accueil et de surveillance, ainsi que de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du musée Pierre-de-Luxembourg.

<u>Compétences du Département</u>

Le Département conserve la responsabilité exclusive :

- Des interventions sur les collections

- Des consignes métiers transmises aux agents d'accueil et de surveillance (sécurité, conservation préventive des œuvres, médiation et accueil des visiteurs)

Pilotage du musée

Toute décision impactant la gestion globale du musée (ajustements de planning, mouvements de personnel, travaux ou entretien) est prise en concertation étroite entre la commune et le Département.
[…]

Article 13. Communication

Le Département assure la conception, l'impression et la diffusion des supports de communication communs aux deux collectivités (programmation des animations, participation aux événements nationaux, etc.) ou lors d'expositions communes (affiches, cartons, d'invitation, etc.).

Les coûts de réalisation des supports de communication propres au musée Pierre-de-Luxembourg sont pris en charge par la commune.

Dans le cadre des expositions temporaires, la conception de tous les supports de communication (affiches, invitations, etc.) s'effectue en association avec la commune et demeure soumise à sa validation formelle.

La commune participe à la diffusion en mettant à disposition des espaces publicitaires municipaux et en se faisant le relais des supports de communication par tous les moyens possibles à sa disposition (espaces d'affichage, revue municipale, réseaux sociaux, site internet, etc.)

Ces prestations donneront lieu à une compensation financière de 24 000 € qui correspond au montant versé précédemment.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le maire à signer la convention de partenariat avec le Département du Gard.

PIECE ANNEXE : Convention de partenariat

15 - <u>OBJET</u> : CULTURE – PATRIMOINE - Exercice 2026 – Convention d'adhésion au Pass Patrimoine pour la tour Philippe-le-Bel et le musée Pierre-de-Luxembourg

Rapporteur : M. CREPIN

La Fondation du Patrimoine propose une nouvelle initiative nationale portée par l'association du Pass Patrimoine : une carte d'accès illimité au patrimoine.

Il s'agit d'un abonnement mensuel proposé au public selon différentes formules permettant un accès libre à un réseau de sites culturels et patrimoniaux partenaires.

Pour la tour Philippe-le-Bel et le musée Pierre-de-Luxembourg, ce dispositif garantit un reversement à la Ville de 80 % du tarif plein en vigueur pour chaque visiteur adulte. La gratuité resta effective pour les moins de 18 ans.

La Chartreuse et l'Abbaye Saint-André sont d'ores et déjà adhérentes. La participation de la commune à cette opération lui offrira une visibilité nationale, l'accueil de nouveaux publics, des revenus additionnels équivalents aux tarifs réduits actuels, ainsi qu'un accompagnement par la Fondation du Patrimoine et l'association du Pass Patrimoine.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'adhésion au Pass Patrimoine pour la tour Philippe-le-Bel et le musée Pierre-de-Luxembourg et d'inscrire ce tarif dans la grille des tarifs des sites patrimoniaux.

PIECE ANNEXE : Convention + Tableau tarifs